

**MATTHIEU SELLIES**  
**AVOCAT À LA COUR**

---

46 rue des Carmes  
54000 Nancy  
Tél : 09 86 24 52 66  
sellies.avocat@gmail.com

Nancy, le 1 décembre 2017

A Madame Catherine CHADELAT  
Présidente du Conseil des ventes  
19 avenue de l'Opéra  
75001 PARIS

**AFFAIRE : ARISTOPHIL / AGUTTES**

<p><b>DEMANDE DE SUSPENSION D'UNE VENTE DANS L'URGENCE</b> <b>Article L321-22 du Code de commerce</b></p>
---

Madame la Présidente,

Je prends votre attache en ma qualité de conseil de l'association CPARTI, Association de défense d'investisseurs ARISTOPHIL représentant presque 3.300 adhérents (**cf. Pièce n°1 et 1bis**).

A la demande et pour le compte de ma cliente, je me permets d'attirer votre attention sur les agissements de la société AGUTTES, opérateur de ventes volontaires et prestataire de services dans le dossier ARISTOPHIL, à l'encontre des indivisaires adhérents de CPARTI et plus généralement à l'encontre de tous les investisseurs ARISTOPHIL.

Conformément aux dispositions de l'article L321-22 du Code de commerce :

« (...) »

*En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes. (...) »*

**Je me permets d'attirer votre attention sur le caractère urgent de ma demande, au vu de la date de vente fixée par AGUTTES au 20 décembre 2017.**

**Plan**

**I – Rappel du contexte du dossier**

**II – Le projet de vente inaugurale**

**III – Une violation du protocole transactionnel**

**MATTHIEU SELLIES**  
**AVOCAT À LA COUR**

---

46 rue des Carmes  
54000 Nancy  
Tél : 09 86 24 52 66  
sellies.avocat@gmail.com

**IV – Une violation au détriment des investisseurs**  
**V – Violations aux obligations déontologiques**

**I – Rappel du contexte du dossier**

La SCP Claude AGUTTES et Claude AGUTTES SAS ont été désignées en qualité de prestataires dans le cadre de la procédure collective de la société ARISTOPHIL par ordonnance du Juge commissaire Monsieur Guy ELMALEK en date du 5 octobre 2016 (**conf. Pièce n°2**).

Ces sociétés ont notamment pour mission de :

- **concevoir, organiser et mettre en œuvre le processus de restitution à leurs propriétaires des œuvres appartenant à des indivisions, en conséquence de la résiliation des conventions de garde et de conservation conclues par ARISTOPHIL avec les indivisions représentées par leur Administrateur Provisoire ;**

Dans le but de protéger au mieux les intérêts des investisseurs indivis, un protocole a été conclu le 17 janvier 2017 entre l'administrateur provisoire des Indivisions, Me Pascal HOTTE ès qualités et les principaux groupements représentant les indivisaires (**conf. Pièce n°3**).

Ce protocole prévoit notamment que l'administrateur doit :

2. **s'entourer d'un collège de trois personnalités ou plus, reconnues du monde des arts, des lettres anciennes et de la bibliophilie (le « Collège ») afin de l'assister pour s'acquitter de la mission de (i) concevoir un projet de répartition en différents lots de vente regroupant les œuvres indivises par thèmes, afin d'optimiser la mise en valeur du fonds indivis ARISTOPHIL, de (ii) proposer une sélection appropriée, en fonction de leurs compétences et de leurs ressources, de maisons de vente (opérateurs de ventes volontaires - les « OVV ») appelées à organiser la vente de ces collections sur autorisation du TGI de Paris, conformément au cahier des charges rédigé par l'Administrateur Provisoire, (iii) d'établir un projet de programmation des ventes et de (iv) contrôler la réalisation des catalogues et la bonne promotion des ventes par les OVV.**

Le but de ce protocole étant d'instaurer une concurrence entre les maisons de ventes, empêcher qu'un opérateur puisse choisir de ne vendre que de « belles œuvres » au détriment des « petites

**MATTHIEU SELLIES**  
**AVOCAT À LA COUR**

---

46 rue des Carmes  
54000 Nancy  
Tél : 09 86 24 52 66  
sellies.avocat@gmail.com

œuvres » et plus généralement d'organiser des ventes préservant au mieux les intérêts des investisseurs ARISTOPHIL.

Ce protocole a été homologué par le Tribunal de Grande Instance de Paris et annexé au jugement rendu le 16 mars 2017 (**conf. Pièce n°4**).

Il est prévu dans ledit protocole les conditions de l'intervention de la société AGUTTES en sa qualité de prestataire de services pour l'administrateur. Par ordonnance en date du 5 septembre 2017, ce contrat de prestation de services signé le 31 juillet 2017 entre Me Pascal HOTTE ès qualités et Me Claude AGUTTES ès qualités a été homologué (**conf. Pièce n°5**).

Le protocole transactionnel signé le 17 janvier 2017 homologué par jugement du 16 mars 2017 figure en **annexe 1** du contrat de prestation de services, de telle sorte que Me Claude AGUTTES ès qualités ne peut l'ignorer.

## **II – Le projet de vente inaugurale**

Comme évoqué précédemment, Me Claude AGUTTES ès qualités à la charge de vendre les biens de la liquidation sur autorisation du tribunal mais n'a pas été nommé par le tribunal pour vendre les biens indivis.

Me Claude AGUTTES ès qualités, nous a fait savoir qu'il souhaitait procéder à une première vente des biens de la liquidation et d'y adjoindre quelques biens indivis pour compléter cette vente.

Sur le principe ma cliente, l'association CPARTI ne s'y est pas opposée (**conf. Pièce n°6**).

Cette vente se réalisant hors protocole transactionnel en date du 17 janvier 2017, il est nécessaire, pour précéder à cette vente, d'obtenir l'accord de tous les signataires.

Le 7 novembre 2017, il a été présenté à l'ensemble des groupements représentatifs lors d'une réunion organisée par Me Pascal HOTTE ès qualités un projet ne correspondant en rien à ce qui devait être réalisé (**conf. Pièce n°7**).

En effet, alors que cette vente devait initialement être une vente de biens de la liquidation ne comportant que quelques biens indivis, il s'avère qu'en pratique il s'agit en réalité d'une vente quasi exclusive de biens indivis (**conf. Pièce n°7**) :

En estimation haute (estimation AGUTTES) les biens provenant de la liquidation représentent 507.200 € alors que les biens des indivisions représentent 14.925.900 €.

La valeur moyenne des références judiciaires est de 8.597 € et celle des références indivises 324.476 €.

**MATTHIEU SELLIES**  
**AVOCAT À LA COUR**

---

46 rue des Carmes  
54000 Nancy  
Tél : 09 86 24 52 66  
sellies.avocat@gmail.com

Force est de constater que ce projet ne correspond en rien à une vente judiciaire complétée par des biens indivis mais consiste en réalité à une vente de biens indivis en violation des principes fondamentaux du protocole transactionnel.

L'association CPARTI a fait savoir qu'en l'état, elle ne pouvait accepter une telle vente (**conf. Pièce n°8**).

Pourtant, suite à une conférence de presse dans le figaro (**conf. Pièce n°9**) et dans d'autres médias, Me Claude AGUTTES ès qualités a fait savoir qu'il procéderait à cette vente et qu'il en avait obtenu l'autorisation, notamment celle du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

### **III – Une violation du protocole transactionnel**

Le protocole transactionnel n'a pas été respecté, Me Claude AGUTTES ès qualités ayant de façon unilatérale exercé les fonctions du collège des sages en ne passant par aucun appel d'offres tout en sélectionnant lui-même les œuvres et en procédant à la réalisation du catalogue.

L'ensemble des signataires du protocole n'ayant pas donné leur accord pour cette violation, Me Claude AGUTTES ès qualités ne pouvait en aucun cas faire état de son projet de vente dans la presse.

Cette pratique a pour effet de prendre en otage l'ensemble des groupements représentatifs des investisseurs, l'administrateur judiciaire et le collège d'experts. En effet, s'opposer à la vente en l'état, ce qui est toujours possible puisque Me Claude AGUTTES ès qualités n'a obtenu aucune autorisation pour y procéder, c'est prendre le risque de créer un scandale dans un dossier qui n'en a pas besoin.

Cependant, cette vente est pour ma cliente particulièrement préjudiciable aux investisseurs ARISTOPHIL et c'est pour cette raison qu'elle n'a d'autre choix que de dénoncer les pratiques de Me Claude AGUTTES ès qualités.

Au vu des estimations faites par Me Claude AGUTTES ès qualités (**conf. Pièce n°7**), en valeur d'achat cette vente représente plus de 63 millions d'euros (10% de la valeur des indivisions). En pratique comme seules des belles œuvres ont été retenues pour cette vente au détriment des petites œuvres, ce n'est pas 10% des valeurs indivises qui sont proposées à la vente, mais bien un chiffre représentant au moins le double (soit 20%).

En effet, alors qu'AGUTTES a valorisé jusqu'à 23% les biens qu'il propose lors de cette vente, il ne peut, sans se contredire, affirmer que l'ensemble des indivisions sera valorisé à ce chiffre, alors que la valorisation moyenne est de 10-15% selon ses propres dires.

Dès lors, il propose bien une vente représentant un chiffre avoisinant les 20% en valeur indivise, au détriment des « petites œuvres ».

**MATTHIEU SELLIES**  
**AVOCAT À LA COUR**

---

46 rue des Carmes  
54000 Nancy  
Tél : 09 86 24 52 66  
sellies.avocat@gmail.com

**IV – Une violation au détriment des investisseurs**

Il ne fait aucun doute Me Claude AGUTTES ès qualités n'aurait pu, en appliquant le protocole, s'octroyer une telle vente.

En effet, cette vente représente entre 10% et 20% de la valeur des indivisions. De plus, cette vente ne comporte, en parfaite violation des principes même du protocole, que des belles pièces indivises.

Me Claude AGUTTES ès qualités n'est pas un spécialiste en matière de vente de lettres et manuscrits. Il est impensable que pour une vente si importante et prestigieuse aucune autre maison de vente n'a été sollicitée.

Dans un dossier si important et ayant déjà fait l'objet de divers scandales (comme l'intervention de la société PATRIMOINE ECRIT financée par un membre de la famille de Monsieur LHERITIER) il est primordial d'empêcher que les biens des investisseurs ARISTOPHIL soient de nouveau l'objet de pratiques commerciales déloyales en violation de protocoles existants.

Cette vente est précipitée. En effet, nous avons collecté les avis de différents opérateurs de ventes, experts et collectionneurs en lettres et manuscrits et tous sont unanimes sur le fait que cette vente est particulièrement mal préparée.

La société AGUTTES propose à la vente des pièces issues de collections de l'Empire alors que ces mêmes pièces avaient déjà été expertisées à la demande de l'ancien administrateur Me Gérard PHILIPPOT (**conf. Pièce n°10**). Vous pourrez constater que sur ce faible nombre d'œuvres analysées, la valorisation opérée par Me Claude AGUTTES ès qualités est largement inférieure à celle opérée par un professionnel mondialement reconnu dans ce domaine de spécialité (**conf. Pièces n°11 et 12**).

A la date du 24 novembre 2017, aucun catalogue n'est encore disponible. La vente étant pourtant prévue le 20 décembre 2017. DROUOT nous ayant confirmé qu'aucun catalogue ne sera disponible avant au moins une semaine.

Nous avons eu la confirmation que de nombreuses pièces pouvaient intéresser des acheteurs étrangers, des universités ou des musées. Ces acheteurs potentiels ne pourront jamais, dans le temps imparti et en l'absence de catalogue, réunir les fonds ou même s'intéresser à la vente.

Pour une vente si importante, il est primordial de prévoir une large campagne médiatique comme pour la vente ANDRE BRETON qui a nécessité plusieurs mois de préparation et de nombreuses expositions.

Ma cliente m'a également informé que de prestigieuses maisons de ventes (notamment Sotheby's, Christie's Cornette de Saint Cyr, Berger) dont la participation à ces ventes aurait été nécessaire n'interviendront pas. Certaines refusant de collaborer avec Me Claude AGUTTES ès qualités. Ceci pose questionnement.

**MATTHIEU SELLIES**  
**AVOCAT À LA COUR**

---

46 rue des Carmes  
54000 Nancy  
Tél : 09 86 24 52 66  
sellies.avocat@gmail.com

Au vu de la violation du protocole et de la prise en otage opéré par cet opérateur de vente en abusant de sa position de « conservateur des œuvres », nous comprenons mieux aujourd'hui les raisons qui ont poussé ces opérateurs à se retirer de la revente des biens d'ARISTOPHIL.

Ma cliente est déjà intervenue auprès de la presse afin d'informer les indivisaires des pratiques d'AGUTTÉS ès qualités et de la vente prochaine de leurs œuvres (**conf. Pièces n°13**).

### **V – Violations aux obligations déontologiques**

Il sera ici étudié ici les violations commises par AGUTTÉS ès qualités concernant les obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, obligations reprises par l'**Arrêté du 21 février 2012 portant approbation du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**

#### A) Violation des devoirs généraux

*« L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires veillent au bon déroulement des ventes aux enchères publiques dont ils assurent l'organisation, la réalisation et la direction. Ils veillent à en garantir la transparence. » (Arrêté du 21 février 2012)*

En l'espèce l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur ont violé leur devoir de transparence en annonçant une vente pour laquelle ils n'avaient pas encore obtenue l'autorisation et qu'ils ne pouvaient obtenir en l'état au vu des courriers de ma clientes.

*« L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de loyauté vis-à-vis de leurs clients, vendeurs et acheteurs, et de leurs confrères. »*

En annonçant une vente sans en avoir reçu l'autorisation et en violation d'un protocole accepté par elle, l'opérateur de vente a violé son devoir de loyauté. De plus, en annonçant la vente et la liste des œuvres qui y seront vendus, elle a mis les vendeurs (représentés par les associations et l'administrateur judiciaire) dans une situation intenable car un refus de procéder à cette vente maintenant déclarée peut s'avérer préjudiciable. Cette prise en otage est inacceptable et viole directement le principe de loyauté.

#### B) Violation du devoir de loyauté et conflit d'intérêts

AGUTTÉS es qualités n'a pas respecté son devoir de loyauté envers ses confrères. Comme le précise le protocole homologué (**conf. Pièce n°3**), les ventes de biens indivis doivent faire l'objet d'un processus de concurrence entre les maisons de ventes. En l'espèce, AGUTTÉS es qualités a de façon déloyale profité de son statut de « prestataire gardien des œuvres » pour s'octroyer, en violation de l'obligation de concurrence prévue au protocole, une part importante

**MATTHIEU SELLIES**  
**AVOCAT À LA COUR**

---

46 rue des Carmes  
54000 Nancy  
Tél : 09 86 24 52 66  
sellies.avocat@gmail.com

des belles œuvres de la société ARISTOPHIL, au détriment de ses confrères (comme des vendeurs).

*« L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires veillent à ne pas générer de situation de conflit d'intérêts dans leurs activités. » » (Arrêté du 21 février 2012)*

En sa qualité de prestataire des vendeurs pour la garde conservation tri et assurance des œuvres, AGUTTES es qualités se devait d'éviter tout risque de conflit d'intérêt en profitant indument de cette qualité pour s'octroyer des ventes pour lesquelles il n'était pas encore mandaté. En l'espèce, AGUTTES es qualités a abusivement profité de sa position, dans un parfait conflit d'intérêt, pour choisir les œuvres qu'il souhaitait et annoncer une vente qui n'est pas encore autorisée et qui vient violer un protocole d'accord homologué par le tribunal. Ce conflit d'intérêt intervient au détriment des vendeurs et des autres opérateurs de ventes.

C) Violations perpétrées dans le but de s'octroyer de façon déloyale l'ensemble des ventes à venir

Plus généralement concernant les ventes futures, AGUTTES es qualités cherche par tous moyens à empêcher une libre concurrence dans le dossier et s'octroyer, par divers moyens, l'ensemble des ventes.

A cet effet, AGUTTES es qualités a cherché à empêcher, toute concurrence en imposant de procéder lui-même à l'expertise de toutes les œuvres d'ARISTOPHIL dans un précédent contrat (**conf. Pièce n°14**).

La responsabilité des experts étant, sur de nombreux points, solidaire avec celle du commissaire-priseur, de fait, aucun autre opérateur de ventes n'aurait pu intervenir pour les ventes futures. De plus, l'expertise est un domaine qui doit rester à la libre discrétion de l'opérateur de vente sans quoi il ne pourrait plus remplir la condition d'indépendance.

C'est pourquoi l'association CPARTI a de nouveau dû intervenir pour modifier le contrat de prestations de services en supprimant cette clause particulièrement dilatoire (**conf. Pièce n°15**).

Dans la nouvelle version du contrat de prestations de services (**conf. Pièce n°5**), vous pourrez constater qu'à la place de cette clause, AGUTTES es qualités a imposé une avance financière de 200.000 € à chaque opérateur de vente souhaitant intervenir dans le processus de vente. Cette nouvelle clause comme la précédente a pour effet d'empêcher une concurrence loyale en profitant de sa position dans ce dossier. Il s'agit de nouveau, et de façon incontestable de la preuve d'un important conflit d'intérêts.

Dès lors, il n'est pas étonnant de constater que de nombreuses maisons de ventes, dont certaines particulièrement importante (notamment Sotheby's, Christie's Cornette de Saint Cyr, Berger) n'ont pas souhaité participer à la revente des œuvres ARISTOPHIL.

**MATTHIEU SELLIES**  
**AVOCAT À LA COUR**

---

46 rue des Carmes  
54000 Nancy  
Tél : 09 86 24 52 66  
sellies.avocat@gmail.com

De nouveau, et comme cela est mentionné dans divers journaux, AGUTTES es qualités tente, par tous les moyens de s'octroyer l'ensemble des ventes en imposant ses catalogues à l'ensemble des maisons de ventes pour toutes les ventes à venir. Encore une fois, aucun opérateur de vente ne pourrait alors procéder à des ventes sans être en violation avec les obligations déontologiques prévoyants notamment l'obligation d'indépendance :

*II Les opérations*

*Préparation de la vente*

*1.1.1 Indépendance et maîtrise d'œuvre*

*« L'opérateur de ventes volontaires à la maîtrise d'œuvre de la vente dont il fixe les conditions... » (Arrêté du 21 février 2012)*

L'association CPARTI a alerté d'autres associations concernant ces tentatives par AGUTTES es qualités d'empêcher toute concurrence loyale dans ce dossier. Certaines ont alors précisé qu'elles ne pouvaient accepter les annonces d'AGUTTES es qualités, qui viennent de nouveau violer un protocole mis en place. (**conf. Pièce n°16**)

Une autre association signataire a également dénoncé ces violations par Me AGUTTES es qualités sans s'opposer à cette vente (**conf. Pièce n°17**).

Plus généralement, ces faits viennent en violation direct du protocole homologué par le juge qui stipule :

Ce protocole prévoit notamment que l'administrateur doit :

2. **s'entourer d'un collège de trois personnalités ou plus, reconnues du monde des arts, des lettres anciennes et de la bibliophilie (le « Collège ») afin de l'assister pour s'acquitter de la mission de (i) concevoir un projet de répartition en différents lots de vente regroupant les œuvres indivises par thèmes, afin d'optimiser la mise en valeur du fonds indivis ARISTOPHIL, de (ii) proposer une sélection appropriée, en fonction de leurs compétences et de leurs ressources, de maisons de vente (opérateurs de ventes volontaires - les « OVV ») appelées à organiser la vente de ces collections sur autorisation du TGI de Paris, conformément au cahier des charges rédigé par l'Administrateur Provisoire, (iii) d'établir un projet de programmation des ventes et de (iv) contrôler la réalisation des catalogues et la bonne promotion des ventes par les OVV.**

En l'espèce, les prérogatives réservées au collège d'experts, ont été, en violation de ce protocole, réalisées par AGUTTES es qualités.

D) Violations relatives au devoir d'information



**MATTHIEU SELLIES**  
**AVOCAT À LA COUR**

---

46 rue des Carmes  
54000 Nancy  
Tél : 09 86 24 52 66  
sellies.avocat@gmail.com

L'opérateur de ventes volontaires est soumis à un devoir d'information à l'égard de ses clients, vendeurs et acheteurs, et, plus généralement, du public.

Au jour d'aujourd'hui, les indivisaires ne savent pas s'ils sont concernés par cette vente organisée par AGUTTES es qualités. De plus, le public est particulièrement mal informé, AGUTTES es qualités ayant affirmé dans la presse qu'il possédait toutes les autorisations pour procéder à la vente.

Cette vente n'étant pas autorisée ni par les représentants des investisseurs, ni par la justice, AGUTTES es qualités agit sans mandat de vente (ce qui était d'ailleurs impossible puisqu'AGUTTES a choisi lui-même les œuvres qu'il souhaitait vendre sans que le « vendeur » en soit informé et sans que cela ne soit autorisé). Il s'agit d'une nouvelle violation :

*« 1.2.2. Devoirs à l'égard du vendeur*

*L'opérateur de ventes volontaires est soumis à un devoir de transparence et de diligence à l'égard du vendeur pour l'établissement du mandat de vente et cela tout au long du processus de vente. » (Arrêté du 21 février 2012)*

Les conditions générales de ventes sont parfaitement inconnues.

Au 27 novembre aucun catalogue n'est encore publié et AGUTTES. Ce qui semble inconcevable pour une vente de cette importance et au vu des délais (vente dans moins de 3 semaines) alors qu'il avait affirmé, notamment au collège d'experts, que le catalogue serait prêt voilà déjà une semaine.

Enfin, concernant le devoir d'information, le commissaire-priseur

*"(Il) s'assure que les clients et le public sont informés de la nature de l'opération proposée en veillant à distinguer clairement entre **ventes volontaires et ventes judiciaires**,"(Arrêté du 21 février 2012)*

En l'espèce, j'ai dû informer de nombreux professionnels et journalistes qu'il ne s'agissait pas exclusivement d'une vente judiciaire et qu'AGUTTES toucherait semble-t-il 30% TTC sur le produit des ventes (puisque que les conditions de ventes comme les mandats de ventes n'ont pas été communiqués aux associations représentatives des vendeurs). En tout état de cause le public n'est pas informé de la nature de l'opération et rien ne distingue clairement les ventes judiciaires des ventes volontaires.

**MATTHIEU SELLIES**  
**AVOCAT À LA COUR**

---

46 rue des Carmes  
54000 Nancy  
Tél : 09 86 24 52 66  
sellies.avocat@gmail.com

**Au vu de l'ensemble de ces motifs**, l'association CPARTI, qui se réserve la possibilité de vous transmettre toutes informations complémentaires, porte plainte contre la société AGUTTÉS es qualités pour l'ensemble des faits ci-avant exposés et demandons en conséquence que cette vente soit suspendue dans l'urgence, et ce, conformément aux dispositions de l'article L321-22 du Code de commerce.

Nous demandons également qu'AGUTTÉS es qualités, **cesse immédiatement et pour la suite du dossier tout comportement déloyal et anticoncurrentiel envers les « vendeurs » représentés notamment par notre association CPARTI et les autres opérateurs de ventes**. Il est en effet indispensable que cet opérateur de vente respecte ses engagements et qu'il ne profite pas indument de sa position de prestataire dans ce dossier en parfait conflits d'intérêts.

Je reste à votre entière disposition pour toutes précisions supplémentaires qu'il vous plaira.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de mes salutations distinguées.

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES
----------------------------------

Pièce n°1 : Liste des adhérents à l'association CPARTI  
Pièce n°1bis : Récépissé CPARTI

**MATTHIEU SELLIES**  
**AVOCAT À LA COUR**

---

46 rue des Carmes  
54000 Nancy  
Tél : 09 86 24 52 66  
sellies.avocat@gmail.com

- Pièce n°2 : Ordonnance du Juge commissaire Monsieur Guy ELMALEK en date du 5 octobre 2016  
Pièce n°3 : Protocole transactionnel en date du 17 janvier 2017  
Pièce n°4 : Jugement du 16 mars 2017  
Pièce n°5 : Contrat de prestation de services signé le 31 juillet 2017 entre Me Pascal HOTTE ès qualités et Me Claude AGUTTES ès qualités  
Pièce n°5 bis : Homologation du contrat de prestation de service  
Pièce n°6 : Mail CPARTI à l'administrateur provisoire en date du 11 septembre 2017  
Pièce n°7 : Projet de vente inaugurale AGUTTES  
Pièce n°8 : Courrier CPARTI destinée à l'administrateur et Me Claude AGUTTES ès qualités s'opposant à la vente inaugurale  
Pièce n°9 : Article de presse du FIGARO  
Pièce n°10 : Courrier Me PHILIPPOT  
Pièce n°11 : Valorisation OSENAT  
Pièce n°12 : Valorisation AGUTTES  
Pièce n°13 : Article du Figaro en date du 24 novembre 2017  
Pièce n°14 : Projet de contrat de prestation de services  
Pièce n°15 : Mail en date du 26 juillet 2017  
Pièce n°16 : Courrier officiel ADILEMA  
Pièce n°17 : Courrier officiel OPDIA